

WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE S.A
Société anonyme au capital de 2.400.000 Euros
Siège social : 38 rue Robert Degon – 02170 Le Nouvion en Thiérache
RCS Saint-Quentin 302 333 075

STATUTS

Modifiés par décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 26 Janvier 2026

DocuSigned by:
Christophe AMALRIC
1C6F5EEF0D4442E...

**Certifiés conformes
par le Président Directeur Général**

ARTICLE 1

FORME

La Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a, en application de l'article L 223-43 du Code de commerce, adopté à compter du 1^{er} août 1994 la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire en date du 1^{er} août 1994.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes, dont notamment le Code de Commerce, et par les présents statuts.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2002.

ARTICLE 2

DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est

"WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE S.A."

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, l'achat, la vente, la fabrication et la distribution de tous articles à base d'élastomère, de duromère, de plastomère, de verre et de métal, notamment pour l'industrie chimique, pharmaceutique et alimentaire,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra participer par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant

se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation la Société étant gérante ou non de ces dernières.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à

38 rue Robert Degon – 02170 Le Nouvion en Thiérache

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6

CAPITAL

Le capital social s'élève à deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €), divisé en cent soixante mille (160.000) actions de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les actions seront nominatives.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

ARTICLE 8

TRANSMISSION DES ACTIONS ET CLAUSE D'AGRÉMENT

I/ Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et au bénéfice de toute personne devant exercer les fonctions d'administrateur.

En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, les cessions d'actions, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont libres.

Sauf les cas ci-dessus, les cessions d'actions, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou, à défaut, par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, suivant la procédure prévue par l'article L 228-24 du Code de Commerce et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

II/ La répartition éventuelle entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acheteurs, ne pourraient être réparties que par fractions, en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le Conseil d'Administration, abstraction faite de ladite règle.

III/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 9

DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire et, s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel égal au taux avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé, conformément à la loi, de trois membres au moins et dix-huit membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les administrateurs ne peuvent être âgés de plus de 75 ans.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les Conseils d'Administration sont réunis en tout endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de séance étant prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. À cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 14

DIRECTION GÉNÉRALE

I/ – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE – CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'Administration de nommer son Président et de décider à la majorité simple de l'investir des fonctions de directeur général ou de conférer ces fonctions à une autre personne. Cette option pour le cumul des fonctions ou leur dissociation – de même que toute option suivante – vaudra jusqu'à une décision contraire du Conseil d'Administration qui pourra alors décider, à la majorité

simple, de choisir l'autre modalité d'exercice de la direction générale visée ci-dessus. Le Conseil d'Administration de la Société tiendra les actionnaires et les tiers informés de ce changement dans les conditions fixées par décret.

Le Conseil d'Administration exercera son choix pour la première fois dans un délai expirant le 31 décembre 2002.

II/ – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le Conseil d'Administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur Général.
2. La décision du Conseil d'Administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un ou deux commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16

ASSEMBLÉES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17

CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 18

ACCÈS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, conformément à la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les délibérations des Assemblées obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 20

FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21

LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.